

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 97**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 30
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 813 DMME/BRHT/ho du 28 août 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, directrice des interventions de l'État	15531

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1185 CM du 25 juillet 2024 approuvant le principe de la prise de participation de la Polynésie française au capital de la société désignée en tant que concessionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'issue de la prochaine procédure de mise en concurrence et déterminant le niveau de la participation du pays	15534
---	-------

Arrêté n° 1323 CM du 8 août 2024 autorisant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à fonder, administrer et/ou gérer un ou des établissement(s) de gestion d'infrastructure aéroportuaire	15535
---	-------

Arrêté n° 1426 CM du 23 août 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 593 CM du 11 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation de la voirie du lotissement Nahoata - Travaux » commune de Pirae	15536
--	-------

Arrêté n° 1427 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne d'Aïkido pour l'acquisition d'une surface de tatamis	15537
---	-------

Arrêté n° 1428 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Volley-Ball pour l'acquisition de quatre poteaux de volley-ball en aluminium	15539
--	-------

Arrêté n° 1438 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024	15541
--	-------

Arrêté n° 1439 CM du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité	15543
--	-------

Arrêté n° 1440 CM du 23 août 2024 modifiant l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française	15546
--	-------

Arrêté n° 1446 CM du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire	15547
---	-------

Arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale	15549
Arrêté n° 1450 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Tahiti tatoo - les maîtres tatoueurs</i>	15551
Arrêté n° 1451 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé <i>Vaatoa</i>	15553
Arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Le mana, mythe ou réalité</i>	15555
Arrêté n° 1453 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SNC Hawaiki Audiovisuel pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Sur les pas des tupuna</i>	15557
Arrêté n° 1454 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SNC Hawaiki Audiovisuel pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Opération : maigrir au paradis</i>	15559
Arrêté n° 1455 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Tapa Makers</i>	15561
Arrêté n° 1456 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Dance in Paradise pour la production audiovisuelle d'un programme court de fiction en série, intitulé <i>Tao et Tiaporo</i> - saison 4	15563
Arrêté n° 1457 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Le pouvoir des plantes</i> - saison 1, épisodes 6 à 10	15565
Arrêté n° 1458 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Le Fare de Christine dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet - ACI	15567
Arrêté n° 1459 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Surf, là où tout a commencé</i>	15569
Arrêté n° 1460 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Initiatives fenua</i> - saison 3, épisodes 1 à 5	15571
Arrêté n° 1461 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Ça pousse au fenua</i> - saison 3, épisodes 1 à 5	15573
Arrêté n° 1462 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SAS Biobase dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française	15575
Arrêté n° 1463 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Porinetia cooking</i>	15576
Arrêté n° 1464 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Te vahine maohi</i>	15578
Arrêté n° 1465 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL Pacific TV Production pour la production audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée <i>Jusqu'au bout du rêve</i>	15580
Arrêté n° 1466 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé <i>Porinetia</i>	15582
Arrêté n° 1467 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé <i>Fenua vice</i>	15584
Arrêté n° 1468 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé <i>Taata Tumu</i>	15586
Arrêté n° 1469 CM du 28 août 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	15588
Arrêté n° 1470 CM du 28 août 2024 modifiant l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (ATN)	15589

30 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

15527

- Arrêté n° 1471 CM du 28 août 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de septembre 2024 15590
- Avis n° 1473 CM du 28 août 2024 portant sur le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, sur le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sur le projet de décret portant diverses mesures en matière minière outre-mer 15596
- Arrêté n° 1478 CM du 28 août 2024 portant agrément du programme de logements dénommé Mahanaroa consistant en l'acquisition d'un immeuble réhabilité de 23 logements, sis à Faa'a, Tahiti, et attribuant une subvention d'investissement en faveur de la société Arana pour financer ce programme 15599

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1787 PR du 22 août 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Niu Beach Hôtel Moorea 15602
- Arrêté n° 1807 PR du 26 août 2024 portant désignation des représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés à la Commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL) 15603
- Arrêté n° 1809 PR du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) 15605
- Arrêté n° 1814 PR du 27 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Gemini II Ltd pour le navire à voile (Hemisphere) 15606
- Arrêté n° 1823 PR du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 autorisant la location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres « domaine de Papeari ou domaine Brown » cadastrées sections BH n° 159, BL n° 174 et DH n° 131, sises à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Guilbert U-FA 15607
- Arrêté n° 1833 PR du 29 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tehauarii TEHAHE 15608

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

- Décision n° 7608 MFT/TRAV du 26 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Mahinui BUIILLARD 15610
- Décision n° 7609 MFT/TRAV du 26 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Romain HANEL 15611

Ministère des grands travaux, de l'équipement

- Arrêté n° 7560 MGT du 23 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (St-X-Maris-Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 6 du 31 août 2024 15612
- Arrêté n° 7561 MGT du 23 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 202 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à la SARL Akapa Express 15613
- Arrêté n° 7562 MGT du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6642 MGT du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 891, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Rosenda MAKITUA épouse NAPOEURA 15614
- Arrêté n° 7563 MGT du 23 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de 216 m², sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 8,900 est, côté mer, section de Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Leonne SAMINADAME 15615
- Arrêté n° 7566 MGT du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13041 MGT du 6 décembre 2021 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava n° 019 VMT-FAV 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à la SARL Havaiki Fakarava Guest House 15616
- Arrêté n° 7599 MGT/DTT du 26 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-015 de M. Maurice TEHAAMARU sur l'île de Raiatea 15617

Arrêté n° 7660 MGT du 28 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (495 m ²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section ET n° 6 (terre Taeoo parcelle A), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de la SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT	15618
Arrêté n° 7667 MGT/DTT du 28 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-006 de M. Jacques BUTSCHER sur l'île de Raiatea	15619
Arrêté n° 7713 MGT du 29 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 055 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Kerina, Marama, Poevai PETIS	15620
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 7602 MEF/DGAE du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité	15621
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 7511 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Wilfrid FAURA	15624
Arrêté n° 7512 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Édouard TUUA	15625
Arrêté n° 7513 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Jacob CHAN	15626
Arrêté n° 7581 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU (exploitant n° 39)	15627
Arrêté n° 7582 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Ioane TUHAKAMARU (exploitant n° 59)	15629
Arrêté n° 7583 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marii (fils) NATUA (exploitant n° 173)	15631
Arrêté n° 7584 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Albertin KELLER (exploitant n° 201)	15633
Arrêté n° 7585 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Léonor Alexandre RICHMOND (exploitant n° 119)	15635
Arrêté n° 7586 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Christophe, Ariinui RICHMOND (exploitant n° 37)	15637
Arrêté n° 7587 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Maurice, Tehina RICHMOND (exploitant n° 206)	15639
Arrêté n° 7588 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Ariinui, Christopher RICHMOND (exploitant n° 193)	15641
Arrêté n° 7589 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Louis, Tapu RICHMOND (exploitant n° 165)	15643
Arrêté n° 7590 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Kevin, Terai HOROI (exploitant n° 187)	15645
Arrêté n° 7591 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI (exploitant n° 203)	15647

Arrêté n° 7593 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA (exploitant n° 150)	15649
Arrêté n° 7594 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO (exploitant n° 170)	15651
Arrêté n° 7595 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE (exploitant n° 168)	15653
Arrêté n° 7596 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI (exploitant n° 218)	15655
Arrêté n° 7597 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Andy FAUURA (exploitant n° 256)	15657
Arrêté n° 7601 MPR/DIREN du 26 août 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Nouvelle-Zélande	15659
Arrêté n° 7615 MPR/DBS du 27 août 2024 portant agrément de l'établissement Faa'a Matériaux pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	15660
Arrêté n° 7648 MPR du 27 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAHU	15662
Arrêté n° 7649 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Valère OLDHAM	15663
Arrêté n° 7650 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU	15665
Arrêté n° 7651 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel HART	15667
Arrêté n° 7652 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE	15669
Arrêté n° 7653 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hiro, Serge HAERERAAROA	15671
Arrêté n° 7668 MPR/DIREN du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite « Paihoro », commune de Taiarapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement	15673
Arrêté n° 7669 MPR/DIREN du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, commune de Moorea Maïao, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement	15675
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur	
Arrêté n° 7614 MEE du 27 août 2024 portant délégation de signature de Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine, au profit d'agents placés sous son autorité	15676
Arrêté n° 7661 MEE du 28 août 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 2 et n° 4 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea adoptées par le conseil d'établissement lors des séances du 30 avril 2024 et du 17 juin 2024	15678
Ministère de la santé	
Arrêté n° 7567 MSP du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée, sur le site du Taaone, demandé par le Centre hospitalier de la Polynésie française	15681
Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance	
Arrêté n° 7558 MJP du 23 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raimana LI FUNG KUEE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15683
Arrêté n° 7662 MJP/DJS du 28 août 2024 autorisant l'association Fei Pi à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Triathlon de Hitiaa O Te Ra prévue le 29 septembre 2024	15684

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 16939 PR/DAF du 27 août 2024 relatif au partage judiciaire par souche	15685
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier du 21 août 2024	15686
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 31 juillet 2024	15688
Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 3257331 : BOPI 2024-01 du 5 janvier 2024	15693
Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension à la Polynésie française du renouvellement d'une marque française	15694

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 813 DMME/BRHT/ho du 28 août 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, directrice des interventions de l'État

NOR : ETA24300634AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 13 DMME/BRHT/am du 14 janvier 2019 portant changement d'affectation de Mme Nadia YON KOUI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 392 DMME/BRHT/A du 25 septembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Leilani CHAND, attachée d'administration de l'État ;

Vu la décision n° HC 11 DMME/BRHT/A du 9 janvier 2023 portant changement d'affectation de Mme Samantha DUHAZE, attachée d'administration de l'État affectée au sein du bureau des politiques territoriales en qualité d'adjointe et chargée du suivi des infrastructures ;

Vu la décision n° HC 922 DMME/BRHT/A du 3 août 2023 portant changement d'affectation de Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, attachée principale d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directrice des interventions de l'État, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° U12747930678280 du 7 août 2023 portant changement d'affectation de M. Yvan MOURTON, attaché principal d'administration de l'État, à la direction des interventions de l'État en qualité de chef du bureau des finances communales, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision n° HC/SGAP/BRHP 295 du 22 août 2023 portant affectation de Mme Heia DUCHENE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, à la direction des interventions de l'État, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, à compter du 18 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° U10413020875614 du 3 juillet 2024 portant changement d'affectation de M. Étienne POUSSOT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des politiques territoriales à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu la décision n° HC 754 DMME/BRHT/A du 30 juillet 2024 portant nomination de M. Yvan MOURTON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des interventions de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, directrice des interventions de l'État, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'État, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes d'engagement d'un montant inférieur à 10 000 € (dix-mille euros), la liquidation, l'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'État, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- BOP 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 119 Concours financiers aux collectivités et à leurs groupements ;
- BOP 122 Concours spécifiques et administration ;
- BOP 123 Conditions de vie outre-mer ;
- BOP 131 Création ;
- BOP 138 Emploi outre-mer ;
- BOP 143 Enseignement technique agricole ;
- BOP 149 Compétitivité et durabilité de l'agriculture de l'agroalimentaire de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
- BOP 150 Formations supérieures et recherche universitaire ;
- BOP 163 Jeunesse et vie associative ;
- BOP 172 Recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires ;
- BOP 174 Énergie, climat et après-mine ;
- BOP 175 Patrimoine ;
- BOP 180 Presse et médias ;
- BOP 181 Prévention des risques ;
- BOP 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- BOP 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- BOP 219 Sports ;
- BOP 224 Soutien aux politiques du ministère de la culture ;
- BOP 304 Inclusion sociale et protection des personnes ;
- BOP 334 Livre et industries culturelles ;
- BOP 361 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- BOP 362 Écologie ;
- BOP 363 Compétitivité ;
- BOP 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'État et du fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les conventions relatives aux chantiers de développement locaux avec les organismes bénéficiaires ;
- les contrats de participation des bénéficiaires à un chantier de développement local ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide au logement étudiant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, directrice des interventions de l'État, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Yvan MOURTON, directeur adjoint des interventions de l'État, chef du bureau des finances communales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT et M. Yvan MOURTON, la délégation de signature qui est consentie à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Leilani CHAND, cheffe du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT et M. Yvan MOURTON et Mme Leilani CHAND, la délégation de signature qui est consentie à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT sera exercée dans les mêmes conditions par M. Étienne POUSSOT, chef du bureau des politiques territoriales.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à Mme Leilani CHAND, cheffe du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des interventions de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution des aides au titre du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution des aides au logement étudiant ;
- les actes de liquidations et pièces justificatives relatives aux dépenses de l'État en matière d'aide au logement étudiant, d'aide à la mobilité et du Fonds d'échange à buts éducatifs, culturels et sportifs (FEBECS) ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers de Chantier de développement local (CDL) ;
- les arrêtés portant indemnisation des gestionnaires de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leilani CHAND, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Heia DUCHENE, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. Étienne POUSSOT, chef du bureau des politiques territoriales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des interventions de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de liquidation et de mandatement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'État et sur le programme « investissements d'avenir ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Samantha DUHAZE, adjointe au chef du bureau des politiques territoriales, chargée du suivi des infrastructures.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Yvan MOURTON, directeur adjoint des interventions de l'État, chef du bureau des finances communales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des interventions de l'État, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'État et du fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours pour l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan MOURTON, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Nadia YON KOUI, adjointe à la cheffe du bureau des finances communales, chargée de la gestion des dotations de l'État aux communes.

Art. 6. — L'arrêté n° HC 670 DMME/BRHT/ho du 3 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie HEBRAUD-BETHENCOURT, directrice des interventions de l'État est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'installation de M. Étienne POUSSOT, soit le 1er septembre 2024.

Art. 8. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des interventions de l'État, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire
Éric SPITZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1185 CM du 25 juillet 2024 approuvant le principe de la prise de participation de la Polynésie française au capital de la société désignée en tant que concessionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'issue de la prochaine procédure de mise en concurrence et déterminant le niveau de la participation du pays

NOR : SGG24201774AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3672 PR du 24 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 25 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 165-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le principe de la prise de participation de la Polynésie française au capital de la société désignée en tant que concessionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'issue de la prochaine procédure de mise en concurrence.

Art. 2. — Le gouvernement sollicite de l'État qu'il impose à la société visée à l'article 1er du présent arrêté que la Polynésie française soit associée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans la limite d'une participation de 49 % et de la dotation budgétaire allouée à cette fin.

Art. 3. — L'arrêté n° 8 CM du 3 janvier 2024 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1323 CM du 8 août 2024 autorisant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à fonder, administrer et/ou gérer un ou des établissement(s) de gestion d'infrastructure aéroportuaire*NOR : DAE24202393AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Considérant que la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers a pour mission, notamment, la gestion d'infrastructures, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à fonder, administrer et/ou gérer un ou des établissements de gestion d'infrastructure(s) aéroportuaire(s) en Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 3166 CM du 26 décembre 2019 portant autorisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à fonder, administrer et/ou gérer un établissement de gestion de l'infrastructure aéroportuaire de Tahiti-Faa'a est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1426 CM du 23 août 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 593 CM du 11 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation de la voirie du lotissement Nahoata - Travaux » commune de Pirae

NOR : OPH24202361AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 11 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation de la voirie du lotissement Nahoata - Travaux » commune de Pirae ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 23 octobre 2023 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 250720241319/OPH/DFC/SP/mp en date du 25 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de réalisation mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 593 CM du 11 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation de la voirie du lotissement Nahoata - Travaux », commune de Pirae, est prolongé de six mois et porté au 23 avril 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1427 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne d'Aïkido pour l'acquisition d'une surface de tatamis

NOR : SJS24202278AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Polynésienne d'Aïkido en date du 10 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne d'Aïkido pour l'acquisition d'une surface de tatamis, dont le coût total est estimé à 1 392 000 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-douze-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 50,2874 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 700 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 525 000 F CFP (cinq-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Polynésienne d'Aïkido s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne d'Aikido et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1428 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Volley-Ball pour l'acquisition de quatre poteaux de volley-ball en aluminium

NOR : SJS24202251AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Tahitienne de Volley-Ball en date du 13 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 310 000 F CFP (trois-cent-dix-mille francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Volley-Ball pour l'acquisition de quatre poteaux de volley-ball en aluminium, dont le coût total est estimé à 398 000 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 77,8894 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 310 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 232 500 F CFP (deux-cent-trente-deux-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 77 500 F CFP (soixante-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Tahitienne de Volley-Ball s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Volley-Ball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1438 CM du 23 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024*NOR : SJS24201686AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association section sportive de Tefana Football en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4034 PR du 5 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 246-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association section sportive de Tefana Football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association section sportive de Tefana Football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 1439 CM du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité*NOR : DBS24201469AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 modifiée relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'avis de la commission technique paritaire du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 1142 MFT/DMRA du 23 juillet 2024 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité, avant le mot : « doté », le mot : « et » est supprimé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité est modifié comme suit :

1° Les mots : « d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de protection des végétaux, de santé et bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments » sont remplacés par les mots : « d'assurer la protection des végétaux, la santé et le bien-être animal ainsi que la sécurité sanitaire des aliments aux stades de l'introduction, de l'importation, de la production primaire, de l'abattage des animaux, du conditionnement des œufs et de l'exportation » ;

2° Les mots : « de proposer et de coordonner les plans de lutte destinés à » sont remplacés par le mot : « de ».

Art. 3. — À l'article 3 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité, les mots : « son administration centrale » sont remplacés par les mots : « ses unités » et les mots : « Papeete (Tahiti) » sont remplacés par le mot : « Tahiti ».

Art. 4. — Au 2° de l'article 6 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité, le mot : « destinées » est remplacé par le mot : « destinés ».

Art. 5. — L'article 7 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé de l'article, les mots : « sur Tahiti » sont remplacés par les mots : « au sein de la subdivision des îles du Vent » ;

2° Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La déconcentration de la direction de la biosécurité est réalisée par la création d'un échelon déconcentré composé de :

« 1° La cellule phytosanitaire

« Elle met en œuvre aux frontières et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les programmes de contrôle et les actions concourant à la protection des végétaux. À ce titre, en relation avec les usagers, elle est chargée de :

« a) Surveiller le statut phytosanitaire de la Polynésie française ;

« b) Analyser les risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;

- « c) Instruire les demandes d'introduction, d'importation et de transport interinsulaire ;
- « d) Instruire et délivrer les certificats phytosanitaires à l'exportation ;
- « e) Contrôler les articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- « f) Mettre en œuvre les mesures et plans de lutte phytosanitaires ;
- « g) Instruire et suivre les demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- « h) Contrôler les établissements et personnes agréés ;
- « i) Réaliser des traitements de mise en conformité ;

« 2° La cellule zoosanitaire

« Elle met en œuvre aux frontières et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les programmes de contrôle et les actions concourant à la santé et au bien-être animal ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments. À ce titre, en relation avec les usagers, elle est notamment chargée de :

- « a) Surveiller le statut zoosanitaire de la Polynésie française ;
- « b) Analyser les risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;
- « c) Instruire les demandes d'introduction, d'importation et de transport interinsulaire ;
- « d) Instruire et délivrer les certificats zoosanitaires à l'exportation ;
- « e) Contrôler les articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- « f) Mettre en œuvre les mesures et plans de lutte zoosanitaires ;
- « g) Instruire et suivre les demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- « h) Contrôler les établissements et les personnes agréés ;
- « i) Contrôler la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale aux stades de l'introduction, de l'importation, de la production primaire, de l'abattage, du conditionnement des œufs et de l'exportation ;
- « j) Suivre les mesures de protection des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- « k) Mettre en œuvre des stratégies en matière de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire ;

« 3° La cellule des pesticides

« Elle s'assure aux frontières et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française de l'application de la réglementation et des bonnes pratiques relatives aux pesticides. À ce titre, elle a notamment la charge de :

- « a) Contrôler l'introduction, l'importation, la mise sur le marché, la fabrication, la détention, l'utilisation et la cession des pesticides et les activités professionnelles relatives aux pesticides ;
- « b) Instruire les demandes d'introduction, d'importation, de mise sur le marché, de certification, d'agrément et d'autorisation de fabrication ;
- « c) Assurer le secrétariat de la commission des pesticides ;
- « d) Mettre en œuvre les actions de sensibilisation, de formation, de communication et d'information relatives aux pesticides ;
- « e) Veiller sur l'évolution des données et pratiques en matière de pesticides ;
- « f) Participer aux travaux sur l'évolution de la réglementation ;

« 4° La cellule équipe cynophile

« Elle assure le contrôle des articles réglementés aux frontières et lors de leur transport sur et entre les îles de la Polynésie française au moyen de chiens-détecteurs.

« Les activités des cellules de la direction de la biosécurité peuvent être exercées sur l'ensemble des îles de la Polynésie française. ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la biosécurité.

« Les subdivisions déconcentrées des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ont vocation, pour l'archipel concerné, à participer à la mise en œuvre selon le principe de la représentation directe des activités des cellules phytosanitaire et zoosanitaire prévues à l'article 7. ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les responsables des bureaux de l'administration centrale, les responsables des cellules des échelons déconcentrés ainsi que les membres de la direction autres que le directeur sont désignés par note de service du directeur.

« Ces responsables rendent compte au directeur et, le cas échéant, à leur supérieur hiérarchique direct, des actions dont ils ont la charge.

« Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés. ».

Art. 8. — L'article 13 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 est complété par deux tirets ainsi rédigés :

« - délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique ;

« - délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 modifiée relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. ».

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1440 CM du 23 août 2024 modifiant l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française

NOR : SCP24202431AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« La date limite de dépôt des dossiers de demande pour une année civile est fixée au 30 juin ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1446 CM du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire

NOR : DBS24202440AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 3 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe I de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 susvisé est modifiée comme suit :

1° La ligne relative à : « *Wasmannia auropunctata* (Petite fourmi de feu) » est remplacée par la ligne suivante :

«

<p><i>Wasmannia auropunctata</i> (petite fourmi de feu)</p>	<p>Terre, déchets organiques non stérilisés, plants et parties de plants, supports de culture non-inertes, agrégats, parpaings, ciments, tôles, prédalles en béton, tubes en acier, treillis soudés, fers à béton, fleurs et feuillages coupés, bois brut du genre <i>Pinus</i> spp.</p>	<p>Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Rurutu, Huahine et Tahaa</p>	<p>- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent : Raiatea, Bora Bora, Huahine et Tahaa - îles Australes : Rurutu</p>	<p>- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent : Raiatea, Bora Bora, Huahine et Tahaa - îles Australes : Rurutu</p>
---	--	--	---	---

» ;

2° La ligne relative au : « *Citrus tristeza virus* » est remplacée par la ligne suivante :

«

Citrus tristeza virus (CTV)	Plants de <i>Citrus</i> spp. (agrumes) et <i>Fortunella</i> spp. (kumquats) et leurs hybrides	- îles du Vent : Maiao, Mehetia, Tetiaroa - îles Marquises sauf Nuku Hiva - îles Australes - îles Tuamotu - îles Gambier	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent - îles Marquises : Nuku Hiva	- Nuku Hiva
-----------------------------	---	--	--	-------------

».

Art. 2. — L'annexe II de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 susvisé est modifiée comme suit :

1° Après la ligne : « Plants de *Musa* spp. » est ajoutée la ligne suivante :

«

Plants et parties de plants de toutes espèces en provenance d'une île infestée par la petite fourmi de feu.	L'établissement est agréé par la direction de la biosécurité vis-à-vis de la petite fourmi de feu OU Les produits ont subi un traitement approprié.	Toutes les îles
---	---	-----------------

» ;

2° La ligne : « Autres produits d'origine végétale » est supprimée ;

3° La ligne : « Produits autres que végétaux en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu » est remplacée par une ligne rédigée comme suit :

«

Terre, déchets organiques non stérilisés, supports de culture non-inertes, agrégats, parpaings, ciments, tôles, prédalles en béton, tubes en acier, treillis soudés, fers à béton, fleurs et feuillages coupés, bois brut du genre <i>Pinus</i> spp. en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu.	L'établissement est agréé par la direction de la biosécurité vis-à-vis de la petite fourmi de feu OU Les produits ont subi un traitement approprié.	Toutes les îles
---	---	-----------------

».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale*NOR : DSP24202057AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services et notamment les articles LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Considérant que l'introduction sur le marché de produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie nasale, ainsi que des poudres énergisantes à effets psychoactifs, qui, par leur présentation, leur apparence générale, leur modalité spécifique de consommation et par la promotion des effets stimulants attendus, imitent en particulier la cocaïne, substance dont la consommation et la vente sont illicites, et entretiennent une confusion avec la consommation de stupéfiants ;

Considérant que ces modalités de consommation et de commercialisation sont de nature à banaliser l'utilisation de ces produits stupéfiants ;

Considérant que certains de ces produits, qui comprennent dans leur composition des arômes sucrés ou fruités et qui sont présentés de façon particulièrement attractive pour un public jeune, sont susceptibles d'accentuer le risque d'expérimentation et de recours à la cocaïne ou à d'autres produits stupéfiants par ce public et ainsi d'en favoriser l'usage ;

Considérant que la voie d'administration intranasale de ces poudres présente un risque avéré, en cas de recours répété, de fragilisation des voies nasales avec des effets délétères associés tels que saignements, congestion, infections des sinus, pouvant aller jusqu'à une rupture du septum, et que les substances actives contenues dans ces poudres sont susceptibles de produire des effets nocifs sur l'épithélium nasal et son environnement ;

Considérant que la consommation de ces produits dans un cadre collectif induit, par le partage de la paille ou du vecteur d'inhalation, un risque accru de transmission de maladies infectieuses ;

Considérant que la consommation régulière de ces poudres énergisantes à inhaler peut engendrer une dépendance comportementale, augmentant ainsi le risque de comportements addictifs et de recours à des substances illicites ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et aux fins notamment de se prononcer sur les conditions de la commercialisation de ce type de produits, de suspendre en urgence leur mise sur le marché, de retirer les produits d'ores et déjà sur le marché, de procéder au rappel des produits déjà acquis par les consommateurs et de diffuser des mises en garde relatives au caractère dangereux de ces produits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des produits sous forme de poudre contenant des substances actives ayant un effet stimulant sur le corps et, en particulier, sur le système nerveux, ou présentés comme ayant de tels effets qui sont, d'une part, destinés à être consommés par voie intranasale ou qui, par leur dénomination, leur présentation ou la promotion qui en est faite, sont raisonnablement susceptibles de l'être et qui, d'autre part, entretiennent une confusion avec la consommation de stupéfiants, est suspendue pour une durée d'un an.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux médicaments.

Art. 2. — Il sera procédé au retrait des produits mentionnés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent et au rappel auprès des consommateurs qui en détiennent.

Des mises en garde informant les consommateurs du caractère dangereux des produits mentionnés à l'article 1er et les invitant à ne pas les utiliser sont diffusés par les responsables de leur première mise sur le marché.

Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge des responsables de la mise sur le marché national des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1450 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Tahiti tatoo - les maîtres tatoueurs*

NOR : ADN24201228AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Bleu lagon Productions en date du 26 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP), en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Tahiti tatoo - les maîtres tatoueurs*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 décembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu Lagon Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1451 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Vaatoa*

NOR : ADN24201197AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL VOHI Production en date du 4 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de l'EURL VOHI Production pour financer la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Vaatoa*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL VOHI Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 27 janvier 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VOHI Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Le mana, mythe ou réalité*

NOR : ADN24201198AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL VOHI Production en date du 4 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'EURL VOHI Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Le mana, mythe ou réalité*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL VOHI Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 29 septembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VOHI Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1453 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SNC Hawaiki Audiovisuel pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Sur les pas des tupuna*

NOR : ADN24201202AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SNC Hawaiki Audiovisuel en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SNC Hawaiki Audiovisuel pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Sur les pas des tupuna*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SNC Hawaiki Audiovisuel selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 novembre 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Hawaiki Audiovisuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1454 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SNC Hawaïki Audiovisuel pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Opération : maigrir au paradis*

NOR : ADN24201203AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SNC Hawaïki Audiovisuel en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SNC Hawaïki Audiovisuel pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Opération : maigrir au paradis*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SNC Hawaïki Audiovisuel selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Hawaiki Audiovisuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1455 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Tapa Makers*

NOR : ADN24201215AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Archipel Production en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Tapa Makers*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 mars 2026, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Archipel Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1456 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Dance in Paradise pour la production audiovisuelle d'un programme court de fiction en série, intitulé *Tao et Tiaporo* - saison 4

NOR : ADN24201207AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Dance in Paradise en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Dance in Paradise pour financer la production audiovisuelle d'un programme court de fiction en série, intitulé *Tao et Tiaporo* - saison 4.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Dance in Paradise selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 1er mars 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Dance in Paradise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1457 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Le pouvoir des plantes - saison 1, épisodes 6 à 10*

NOR : ADN24201226AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Bleu Lagon Productions en date du 22 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP), en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé *Le pouvoir des plantes - saison 1, épisodes 6 à 10*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 novembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu Lagon Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1458 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Le Fare de Christine dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet - ACI

NOR : ADN24202348AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Le Fare de Christine en date du 17 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 40 381 F CFP (quarante-mille-trois-cent-quatre-vingt-un francs CFP) en faveur de la SARL Le Fare de Christine pour financer sa connexion à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Le Fare de Christine selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 191 F CFP (vingt-mille-cent-quatre-vingt-onze francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 20 190 F CFP (vingt-mille-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — La SARL Le Fare de Christine s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Le Fare de Christine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1459 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Surf, là où tout a commencé*

NOR : ADN24201225AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Bleu Lagon Productions en date du 26 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Surf, là où tout a commencé*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 octobre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu Lagon Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1460 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Initiatives fenua* - saison 3, épisodes 1 à 5

NOR : ADN24201221AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Les Films du Pacifique Tahiti en date du 23 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé *Initiatives fenua* - saison 3, épisodes 1 à 5.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 janvier 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Films du Pacifique Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1461 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Ça pousse au fenua* - saison 3, épisodes 1 à 5

NOR : ADN24201218AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Les Films du Pacifique Tahiti en date du 22 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Ça pousse au fenua* - saison 3, épisodes 1 à 5.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 décembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Films du Pacifique Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1462 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SAS Biobase dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

NOR : ADN24202261AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SAS Biobase en date du 4 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 345 000 F CFP (trois-cent-quarante-cinq-mille francs CFP), en faveur de la SAS Biobase pour financer la création de son site internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SAS Biobase selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 172 500 F CFP (cent-soixante-douze-mille-cinq-cent francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 172 500 F CFP (cent-soixante-douze-mille-cinq-cent francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — La SAS Biobase s'engage à produire dans un délai douze (12) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Biobase et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1463 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Porinetia cooking*

NOR : ADN24201415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Stories & Co Productions en date du 27 février 2023 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Porinetia cooking*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Stories & Co Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 mai 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Stories & Co Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1464 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Te vahine maohi*

NOR : ADN24201206AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Stories & Co Productions en date du 31 janvier 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Stories & Co Productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Te vahine maohi*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Stories & Co Productions selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 28 mai 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Stories & Co Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1465 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL Pacific TV Production pour la production audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée *Jusqu'au bout du rêve*

NOR : ADN24201191AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL Pacific TV Production en date du 24 janvier 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) en faveur de l'EURL Pacific TV Production pour financer la production audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée *Jusqu'au bout du rêve*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL Pacific TV Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 24 octobre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Pacific TV Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1466 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Porinetia*

NOR : ADN24201195AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL VOHI Production en date du 4 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'EURL VOHI Production pour financer la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Porinetia*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL VOHI Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 26 janvier 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VOHI Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1467 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Archipel Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Fenua vice*

NOR : ADN24201212AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Archipel Production en date du 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Fenua vice*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 mars 2026, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Archipel Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1468 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de l'EURL VOHI Production pour la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Taata Tumu*

NOR : ADN24201196AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL VOHI Production en date du 4 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4404 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 203-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'EURL VOHI Production pour financer la production audiovisuelle d'un magazine en série, intitulé *Taata Tumu*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'EURL VOHI Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 26 janvier 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VOHI Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1469 CM du 28 août 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)

NOR : OPH24000115AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre n° 4649 du 30 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 266-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Mike AH TCHOY est nommé en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) à compter du 1er septembre 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 229 CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim est abrogé le 31 août 2024 au soir.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Mike AH TCHOY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1470 CM du 28 août 2024 modifiant l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (ATN)

NOR : SGG24202352AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu la lettre n° 4618 PR du 29 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 265-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 9 de l'article 2 de l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - M. Bud GILROY ; ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1471 CM du 28 août 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de septembre 2024

NOR : DAE24202584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	79,074 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	79,866 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	79,024 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	132,495 F CFP/KG

Art. 2. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-14,942 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+29,558 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	-27,442 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+10,558 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+7,762 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-13,488 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-7,488 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+5,512 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+4,262 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-54,088 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+14,262 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+24,262 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+4,012 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	-9,858 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	-29,588 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+2,569 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	-3,079 F CFP/kg

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	42,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 650 F CFP.

Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/litre

Art. 8. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 12 400 F CFP.

Art. 9. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 10. — L'arrêté n° 1169 CM du 25 juillet 2024 est abrogé au 1er septembre 2024.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2024.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Avis n° 1473 CM du 28 août 2024 portant sur le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, sur le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sur le projet de décret portant diverses mesures en matière minière outre-mer

NOR : DAM24000125AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 98 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 466 DIRAJ/BAJC/rr du 26 juillet 2024 ;

Vu la lettre de saisine n° HC 467 DIRAJ/BAJC/rr du 26 juillet 2024 ;

Vu la lettre de saisine n° HC 471 DIRAJ/BAJC/rr du 26 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, et le projet de décret portant diverses mesures en matière minière outre-mer appellent un avis défavorable pour les raisons qui suivent :

I – REMARQUES RELATIVES À L'EXTENSION DE LA RÉFORME DU CODE MINIER NATIONAL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

A – Les textes de rang législatif, en particulier les articles 67 et 68 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier dont les projets de décret constituent les dispositions d'application ne comportent aucune mention expresse d'applicabilité en Polynésie française. Ils n'y sont donc pas applicables. Les projets de décret soumis à l'avis du pays ne pourront assurer la mise en œuvre en Polynésie française de dispositions qui n'y ont pas été rendues applicables quand bien même le champ d'application de ces décrets serait limité aux seules matières premières stratégiques à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux. Leur application s'avèrera donc impossible.

B – Le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental empiètent sur la compétence de droit commun de la Polynésie française en matière de droit de l'environnement.

II – REMARQUES RELATIVES AUX PROJETS DE DÉCRET

A – REMARQUES COMMUNES

1° Les trois projets de décret visent des textes qu'ils abrogent ce qui est contraire aux règles d'élaboration des textes normatifs applicables aux textes nationaux. Tel est le cas du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 et décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 qui sont remplacés par les projets de décret soumis pour avis ;

2° Les projets de décret fixant une date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2024 dans leurs articles 81, 95 et 136 méconnaissent le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il conviendra de la différer, celle-ci ne pouvant être antérieure à la date de publication des décrets.

B – REMARQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX TITRES MINIERS ET AUX TITRES DE STOCKAGE SOUTERRAIN

1° Les références faites aux « titres de stockages souterrain », « permis exclusif de recherches de stockage souterrain » et « concession de stockage souterrain » doivent être supprimées dès lors qu'elles interviennent pour permettre la mise en œuvre des dispositions du livre II du code minier relatif au « régime légal des stockages souterrains » qui n'a pas été rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 671-1 du même code ;

2° En cohérence avec l'article 14-4° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée qui excepte de la compétence résiduelle de l'État les « hydrocarbures liquides et gazeux », l'ensemble des références relatives à ceux-ci, notamment les mentions « titre de mines H », « permis exclusifs de recherches H », « concession H », et « équivalents », doivent être supprimées aux articles 12, 18 et 39 ;

3° Les renvois aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier traitant des intérêts environnementaux et patrimoniaux qui doivent être respectés dans le cadre de la délivrance des titres miniers, lesquels sont définis par l'article LP. 1500 du code des mines de la Polynésie française, et les renvois au code de l'environnement national empiètent sur les compétences de la Polynésie française en matière de droit de l'environnement sur son territoire ; ils doivent être supprimés ;

4° Les dispositions relatives au contenu de l'analyse environnementale économique et sociale, à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de procédures d'information et de participation du public relèvent de la compétence de la Polynésie française (articles 7, 16, 27, 33, 45, 52, 63). Ils doivent être supprimés pour leur application en Polynésie française ;

5° Les dispositions relatives à des institutions, services et autorités à compétence nationale, régionale ou départementale dans le cadre de l'instructions des demandes tels que le « conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies » ou « la formation environnementale de l'inspection générale du développement durable » (articles 17, 22, 38, 41, 42, 43) doivent être supprimées en tant qu'elles interviennent dans la définition de procédures qu'il appartient à la Polynésie française de fixer ;

6° Le « service de l'État en charge de la police des mines » pour ce qui concerne les matières premières stratégiques Polynésie française (articles 4, 30, 62, 64) doit être identifié ;

7° L'articulation des attributions des préfetures lorsque le titre « porte sur plusieurs départements » est sans objet en Polynésie française. Étant donné que la Polynésie française n'est contiguë à aucun autre espace maritime français, les dispositions traitant de cette situation ne trouveraient pas d'application en Polynésie française (articles 4, 24, 30, 44, 51, 65). Ces mentions doivent donc être supprimées ;

8° Le titre X (article 66) relatif à la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol intervient pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 100-4, L. 113-1 à L. 113-3 du code minier national. La détermination d'une telle politique, hormis celle relevant des matières premières stratégiques à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux, relève de la compétence de la Polynésie française ;

9° Les articles 67 à 70 du projet de décret constituent des dispositions d'application des articles L. 312-1 et L. 312-2 du code minier national relatif au passage des substances de carrières dans la catégorie des substances de mines du code minier national. L'article 71 du projet de décret prévoit une disposition d'application de l'article L. 131-2 relatif à l'autorisation d'un exploitant de carrière à tirer librement parti de substances de mines dont l'abattage est nécessaire à l'exploitation d'une carrière. Ces dispositions législatives et réglementaires étendues à la Polynésie française empièteraient sur ses compétences dans la mesure où elle « régleme et exerce les droits de conservation et de gestion, le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles [...] non biologiques » ;

10° Le titre XII qui procède à des modifications de la partie réglementaire du code de l'environnement national, dont l'intitulé est d'ailleurs entaché d'une erreur matérielle (« L'ENVIRONNEMENT ») doit être supprimé. Les dispositions qu'il modifie ne sont pas applicables à la Polynésie française quelle que soit la nature des mines auxquelles elles auront vocation à s'appliquer. Il n'y a pas lieu de permettre leur extension en Polynésie française ;

11° L'article 80 qui abroge le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Ce dernier n'ayant jamais été rendu applicable en Polynésie française, il n'y a pas lieu de prévoir l'extension de cette abrogation en Polynésie française.

C – REMARQUES SUR LE DÉCRET RELATIF AUX TITRES MINIER D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIÈRES CONTENUES DANS LES FONDS MARINS DU DOMAINE PUBLIC ET DU PLATEAU CONTINENTAL

1° En application des dispositions combinées des articles L.111-3 et L.111-1 du code minier national, une « substances de carrière » ne peut constituer une « matière première stratégique ». Cette dernière qualification est réservée aux « substances de mine » (art. L. 100-2 et L. 111-1) reconnues comme « substances utiles à l'énergie atomique » (L. 111-3). L'application de ce projet de décret en Polynésie française est donc sans objet dans son domaine public et sa ZEE ;

2° Les dispositions de l'article 1er et du titre X en tant qu'elles réglementent la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime de la Polynésie française méconnaissent les compétences de la Polynésie française définis à l'article 46 et à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

D – REMARQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE MINIÈRE EN OUTRE-MER

1° Le 2° du I de l'article 133 doit être supprimé. L'application du décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental est sans objet en Polynésie française pour les raisons évoquées au C ;

2° Les III et IV de l'article 133 se bornent à des adaptations mineures et mécaniques qui ne permettent pas l'application des projets de décret qu'il prévoit d'étendre en Polynésie française ;

3° L'application du titre IX du projet de décret prévue par l'article 139 est sans objet s'agissant de dispositions traitant de l'application du projet de décret en Guyane et l'abrogation de dispositions qui n'ont jamais été rendues applicables en Polynésie française ;

4° L'inapplication des dispositions législatives cadres constitue en tout état de cause un obstacle à l'extension des projets de décret mentionnés au B et C de la présente partie quand bien même elle concernerait l'exercice de la compétence de l'État sur les matières premières stratégiques en Polynésie française.

III – REMARQUES RELATIVES À LA DÉFINITION DES « MATIÈRES PREMIÈRES STRATÉGIQUES » ET À LA POSITION DES ÉLUS LOCAUX ET NATIONAUX SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE DES FONDS MARINS

1° La fixation par voie décrétole de la liste des substances de mines relevant « des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République » n'est toujours pas intervenue maintenant une ligne de démarcation floue entre la compétence résiduelle de l'État en la matière déterminée au 4° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du

27 février 2004 susvisée et la compétence de droit commun en matière de réglementation des mines de la Polynésie française en application des articles 13, 46 et 47 de la même loi organique ;

2° L'exploitation des substances de mine dans les fonds marins est en contradiction avec la position défendue par les élus locaux comme nationaux mais également le gouvernement central militant pour l'instauration d'un moratoire sur l'exploitation minière y compris donc sur les substances qui seraient reconnues comme matière première stratégique.

Art. 2. — Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que l'État, en concertation avec la Polynésie française :

- définisse clairement l'étendue de sa compétence en matière minière en Polynésie française et notamment en fixant la liste des « matières premières stratégiques telles qu'applicables sur l'ensemble du territoire de la République » mentionnée au 4° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;

- instaure une procédure de qualification de « matières premières stratégiques » objective et vérifiable par les autorités polynésiennes, afin d'asseoir la répartition des compétences sur des bases plus solides et de satisfaire les attentes en matière de transparence de l'action publique ;

- sollicite en appui, l'expertise du Comité pour les métaux stratégiques (COMES) pour apprécier les enjeux attachés aux matières premières « critiques » et « stratégiques » ;

- clarifie les modalités de mise en œuvre de la répartition des compétences, notamment relatives à l'organisation et l'articulation de celles-ci, l'information, la concertation, le respect des compétences mutuelles dans les réglementations.

Art. 3. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1478 CM du 28 août 2024 portant agrément du programme de logements dénommé Mahanaroa consistant en l'acquisition d'un immeuble réhabilité de 23 logements, sis à Faa'a, Tahiti, et attribuant une subvention d'investissement en faveur de la société Arana pour financer ce programme

NOR : DHV24200939AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Vu le dossier de demande de subvention d'investissement présentée par la société Arana en date du 30 novembre 2023 et ses compléments ;

Vu l'arrêté n° 1998 CM du 6 novembre 2023 portant agrément de la SAS Arana en qualité d'organisme privé de logement social ;

Vu la lettre n° 4777 PR du 2 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 août 2024 ;

Vu l'avis n° 289-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le programme présenté par la société Arana dénommé Mahanaroa consistant en l'acquisition d'un immeuble réhabilité de 23 logements, sis à Faa'a, Tahiti, est agréé conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée susvisée et de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé.

Art. 2. — Les caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition ;
- type de logements : 23 appartements de type F1 à F4 ;
- date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 2024.

Art. 3. — Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 741 600 000 F CFP TTC (sept-cent-quarante-et-un-millions-six-cent-mille francs CFP toutes taxes comprises).

Le coût prévisionnel de l'opération éligible à la subvention s'élève à 462 914 281 F CFP TTC (quatre-cent-soixante-deux-millions-neuf-cent-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-un francs CFP toutes taxes comprises).

Art. 4. — L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement toutes taxes comprises arrêté comme suit :

Financement	Montant (en F CFP)	%
Aide du pays	138 874 284	19 %
État	259 135 578	35 %
Financement banque territoires	310 589 986	42 %
Fonds propres	33 000 152	4 %
Total financement	741 600 000	100 %

La participation du pays s'élève à 138 874 284 F CFP (cent-trente-huit-millions-huit-cent-soixante-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP), soit 19 % du coût total prévisionnel de l'opération toutes taxes comprises et 30 % du coût total prévisionnel de l'opération éligible toutes taxes comprises mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3.

En cas de modification du plan de financement décrit ci-dessus, le bénéficiaire devra en informer la Polynésie française.

Art. 5. — Les logements sont destinés à la location simple les cinq premières années à compter de leur mise en exploitation.

Les loyers applicables, charges non comprises, sont déterminés dans les conditions prévues au II de l'article 14 de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé.

La société Arana s'engage à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 et à l'alinéa ci-dessus sans accord préalable de la Polynésie française.

Art. 6. — Est approuvée l'attribution d'une aide publique d'un montant total de 138 874 284 F CFP (cent-trente-huit-millions-huit-cent-soixante-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) représentant 21 % du coût total prévisionnel de l'opération toutes taxes comprises, en faveur de la société Arana pour le financement de l'opération décrite à l'article 2.

Cette aide comprend :

- une exonération des droits d'enregistrement et de publicité foncière d'un montant de 81 600 000 F CFP (quatre-vingt-un-millions-six-cent-mille francs CFP) ;
- une subvention d'investissement d'un montant de 57 274 284 F CFP (cinquante-sept-millions-deux-cent-soixante-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP).

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 916 04, AP 348.2024, AE 263.2024, article 204, centre de travail 776.

Art. 8. — Sous réserve des crédits disponibles, le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société Arana ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO. Les modalités de versements sont les suivantes :

- une avance d'un montant de 28 637 142 F CFP (vingt-huit-millions-six-cent-trente-sept-mille-cent-quarante-deux francs CFP), sur présentation du contrat préliminaire de réservation signé ;
- un solde d'un montant de 28 637 142 F CFP (vingt-huit-millions-six-cent-trente-sept-mille-cent-quarante-deux francs CFP), sur présentation de la conformité accompagnée de l'acte de vente à terme signé.

À défaut de produire les justificatifs demandés dans ce délai, l'opération sera clôturée sans paiement du solde.

Art. 9. — En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel de l'opération éligible indiqué à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours de la Polynésie française est plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 6 du présent arrêté ;
- si le coût définitif de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel de l'opération éligible indiqué à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours de la Polynésie française est calculé au prorata du taux de subvention appliqué au coût réel toutes taxes comprises. Dans ce cas, la société Arana devra reverser les sommes non justifiées.

Art. 10. — La société Arana doit, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de l'opération, produire auprès de la délégation à l'habitat et à la ville, les justificatifs de sa réalisation technique et financière.

À la date de mise en exploitation, la société Arana s'engage à adresser les décisions d'attribution au ministre en charge du logement.

La société Arana s'engage à fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par la Polynésie française et à faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables, relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 11. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1787 PR du 22 août 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Niu Beach Hôtel Moorea***NOR : SDT24504005AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « hôtels de tourisme international » et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la Société SARL Failloux et Compagnie reçue le 14 février 2024 et le récépissé de dossier complet en date du 20 février 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 850 PR/SDT du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Niu Beach Hôtel Moorea situé à Haapiti à Moorea est classé en :

- catégorie : hôtels de tourisme international ;
- classement : 2 étoiles ;
- capacité réceptive : 16 unités, 44 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1807 PR du 26 août 2024 portant désignation des représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés à la Commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL)

NOR : EMP24508027AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du livre V de la partie V relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les articles A. 5522-1 et suivants du code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 11 mars 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales des employeurs et des salariés reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article A. 5522-1 du code du travail de la Polynésie française, sont nommés, pour trois années, membres de la Commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL), les cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs par ordre de classement de l'arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 susvisé :

- en qualité de représentants de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME) :
 - titulaire : M. Maxime ANTOINE-MICHARD ;
 - suppléant : M. Christophe PLEE ;
- en qualité de représentants de la Fédération générale du commerce (FCG) :
 - titulaire : Mme Patricia LO MONACO ;
 - suppléante : Mme Valérie SIU ;
- en qualité de représentants de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) :
 - titulaire : M. Thierry WAN DER HEYOTEN ;
 - suppléante : Mme Laura SIU ;
- en qualité de représentants du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - titulaire : M. Olivier KRESSMANN ;
 - suppléante : Mme Heimana FIORI ;
- en qualité de représentants du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
 - titulaire : M. Frédéric TURCONI ;
 - suppléante : Mme Morgane DEBATS.

Art. 2. — En application de l'article A. 5522-1 du code du travail de la Polynésie française, sont nommés, pour trois années, membres de la commission consultative tripartite de l'emploi local, les cinq représentants des organisations syndicales des salariés reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, par arrêté n° 280 CM du 11 mars 2021 susvisé :

- en qualité de représentants de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) :
 - titulaire : M. Patrick GALENON ;
 - suppléant : M. Moeava HELME ;
- en qualité de représentants de la Confédération A Tia I Mua :
 - titulaire : Mme Hinamoe PALMER ;

- suppléant : M. Arikinui NORDHOFF ;
- en qualité de représentants de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) :
 - titulaire : M. Teiva CHAVEZ ;
 - suppléant : M. Kevin TAURAA ;
- en qualité de représentants de la Confédération OTAHI :
 - titulaire : Mme Lucie TIFFENAT ;
 - suppléante : Mme Titaina VIRIAMU-DENJAN ;
- en qualité de représentants de la Confédération O Oe To Oe Rima :
 - titulaire : M. Tunia TEREVAURA ;
 - suppléant : M. Bob TEARAIMOANA.

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 1809 PR du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

NOR : DRE24511981AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 12 juillet 2021 portant approbation d'un projet de convention de coopération scientifique entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la convention n° 5576 PR du 29 juillet 2021 portant accord de coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 4 de l'arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024 susvisé est remplacé par l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, suppléant ; »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1814 PR du 27 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Gemini II Ltd pour le navire à voile (Hemisphere)*NOR : SDT24511716AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 17 juillet 2024 par la SARL Tropical Serenity Corp, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société Gemini II Ltd ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 19 août 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » au navire (Hemisphere),

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à voile (Hemisphere) à la société Gemini II Ltd.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à voile (Hemisphere) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1823 PR du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 autorisant la location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres « domaine de Papeari ou domaine Brown » cadastrées sections BH n° 159, BL n° 174 et DH n° 131, sises à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Guilbert U-FA

NOR : DAF24508982AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 autorisant la location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres « domaine de Papeari ou domaine Brown » cadastrées sections BH n° 159, BL n° 174 et DH n° 131, sises à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Guilbert U-FA ;

Vu le bail en date du 10 septembre 2018, enregistré à Papeete le 29 janvier 2019 conclu entre la Polynésie française et M. Guilbert U-FA ;

Vu la lettre d'affectation de la direction de l'équipement en date du 13 octobre 2023 enregistrée le 14 novembre 2023 et modifiée le 14 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 susvisé, les références cadastrales sont modifiées comme suit :

- au lieu de : « section BH n° 159, BL n° 174 et DH n° 131 », lire : « sections BH n° 94, BL n° 1 et DH n° 25 » .

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La location des emprises d'une superficie totale de 114 989 m² dépendant des terres dénommées « domaine de Papeari ou domaine Brown parcelle A surplus », « domaine de Papeari ou domaine Brown partie » et « domaine Brown lot 1 partie », cadastrées respectivement sections BH n° 94, BL n° 1 et DH n° 25, sises île de Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, est autorisée au profit de M. Guilbert U-FA, à des fins agricoles.

Lesdites parcelles comprennent :

- une emprise de 47 654 m² dépendant de la parcelle cadastrée section BH n° 94 ;

- une emprise de 30 697 m² dépendant de la parcelle cadastrée section BL n° 1 ;

- une emprise de 36 638 m² dépendant de la parcelle cadastrée section DH n° 25. »

Art. 3. — L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 6656 MLA du 26 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le loyer annuel est fixé à 344 967 F CFP (trois-cent-quarante-quatre-mille-neuf-cent-soixante-sept francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua mā'ohi à Orovini). »

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1833 PR du 29 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tehauarii TEHAHE

NOR : SDR24510298AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Tehauarii TEHAHE réceptionnée le 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 1 782 800 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à M. Tehauarii TEHAHE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tehauarii TEHAHE, né le 9 mars 1990 à Uturoa, est exploitant agricole à Niua (Tahaa), Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-449.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimées (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	5 720	1 782 800

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Tehauarii TEHAHE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Tehauarii TEHAHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehauarii TEHAHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Décision n° 7608 MFT/TRAV du 26 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Mahinui BUILLARD

NOR : TRA24510735DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment son article A. 4414-4-1 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Polydiag en faveur de M. Mahinui BUILLARD le 18 juillet 2024, reçue le 18 juillet 2024 à la direction du travail ;

Vu la certification n° CPDI7381 référencée amiante avec mention délivrée à M. Mahinui BUILLARD par I.Cert le 27 juin 2024, en cours de validité jusqu'au 26 juin 2031 inclus ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 1er août 2024 saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — L'agrément sollicité pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante est accordé à M. Mahinui BUILLARD, à compter de la notification de la présente décision, pour la durée de validité de la certification présentée, soit jusqu'au 26 juillet 2031.

Art. 2. — Le chef de service est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

La directrice du travail,

Loétitia HIU

Décision n° 7609 MFT/TRAV du 26 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Romain HANEL

NOR : TRA24511718DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment son article A. 4414-4-1 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Polydiag en faveur de M. Romain HANEL le 22 avril 2024, reçue le 23 avril 2024 à la direction du travail ;

Vu la certification n° 8193228 référencée amiante avec mention délivrée à M. Romain HANEL par Bureau Véritas Certification le 19 mars 2020, en cours de validité jusqu'au 9 janvier 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 1er août 2024 saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — L'agrément sollicité pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante est accordé à M. Romain HANEL, à compter de la notification de la présente décision, pour la durée de validité de la certification présentée, soit jusqu'au 9 janvier 2025.

Art. 2. — Le chef de service est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

La directrice du travail,

Loétitia HIU

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 7560 MGT du 23 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (St-X-Maris-Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 6 du 31 août 2024**

NOR : DAM24511880AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13621 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire (St-X-Maris-Stella IV) ;

Vu la demande de la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) en date du 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (St-X-Maris-Stella IV), exploité par la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), est autorisé à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 6 du 31 août 2024, afin d'y acheminer des *sling bags* de ciment pour le compte de la direction de l'équipement et du carburant pour le compte de la société Bernard Travaux Polynésie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7561 MGT du 23 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 202 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à la SARL Akapa Express

NOR : DTT24511699AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de la société reçue à la direction des transports terrestres le 12 août 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2104 MGT/DTT du 29 mars 2023, du chauffeur identifié ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6443 MGT/DTT du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à la SARL Akapa Express.

Cette autorisation porte le n° 202 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à la SARL Akapa Express portant le n° 1-202.

Art. 3. — Les gérants de la SARL Akapa Express disposent d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui leur est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de ladite société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7562 MGT du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6642 MGT du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 891, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Rosenda MAKITUA épouse NAPOEURA

NOR : DEQ24510650AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie Arrêtés du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6642 MGT du 30 juillet 2024 modifiée portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 891, sis sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de Mme Rosenda MAKITUA épouse NAPOEURA,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 6642 MGT du 30 juillet 2024 susvisé, le mot : « Arutua » est remplacé par le mot : « Rangiroa ».

Art. 2. — Au 1. de l'article 1er de l'arrêté n° 6642 MGT du 30 juillet 2024 susvisé, le mot : « Arutua » est remplacé par le mot : « Avatoru ».

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7563 MGT du 23 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de 216 m², sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 8,900 est, côté mer, section de Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Leonne SAMINADAME

NOR : DEQ24511870AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par Mme Leonne SAMINADAME, par lettre du 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de Mme Leonne SAMINADAME, un empiétement pour une superficie totale de 216 m² sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, en aval d'un double dalot de traversée construit au droit des parcelles de terres dites Notapumoe 2, Notapumoe 1- lot 5 (partie), Notapumoe 1- lot 4 partie qui sont cadastrées dans les sections AD n° 64, 65, 66, sises au PK 8,900 est, côté mer, dans la commune associée de Afareaitu, sur l'île de Moorea, tel que le tout figure sur le plan d'implantation à l'échelle 1/200e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation de type F4.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Leonne SAMINADAME devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Leonne SAMINADAME s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Leonne SAMINADAME et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7566 MGT du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13041 MGT du 6 décembre 2021 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava n° 019 VMT-FAV 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à la SARL Havaiki Fakarava Guest House

NOR : DTT24511715AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 13041 MGT du 6 décembre 2021 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava n° 019 VMT-FAV 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à la SARL Havaiki Fakarava Guest House ;

Vu la demande de la société reçue à la direction des transports terrestres le 5 août 2024 ;

Vu les attestations de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » des conducteurs salariés cités dans la demande ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Fakarava en date du 1er août 2024 ;

Vu l'avis conforme de la direction des transports terrestres par lettre n° 6442/MGT/DTT du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 13041 MGT du 6 décembre 2021 susvisé, est supprimé et rédigé comme suit :

« portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava n° 019 VMT-FAV 02 et portant attribution de deux (2) licences de véhicule multi-transports à la SARL Havaiki Fakarava Guest House ».

Art. 2. — À l'article 1er du même arrêté, la mention : « 019 VMT-FAV 01 » est remplacée par la mention : « 019 VMT-FAV 02 ».

Art. 3. — L'article 2 du même arrêté est supprimé et rédigé comme suit :

« Art. 2.— Deux (2) licences de véhicules multi-transports sont accordées à la SARL Havaiki Fakarava Guest House portant les n° 1-019 et n° 2-019 ».

Art. 4. — Le gérant de ladite société dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence n° 2-019 dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5. — Les autres dispositions du même arrêté sont sans changements.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de ladite société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7599 MGT/DTT du 26 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-015 de M. Maurice TEHAAMARU sur l'île de Raiatea

NOR : DTT24511938AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 18 MTT du 7 avril 2009 portant autorisation n° 015 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea délivrée à M. Maurice TEHAAMARU ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Maurice TEHAAMARU est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-015 pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter du 22 août 2024 au 21 février 2026 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 7660 MGT du 28 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (495 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section ET n° 6 (terre Taeoo parcelle A), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de la SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT

NOR : DEQ24511941AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse échelle 1/1000e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-260-20-N° 448-2022 MGT.DEQ.ISLV du 11 octobre 2022 ;

Vu la demande de M. Didier CANDALOT du 22 août 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (495 m²), sur la parcelle cadastrée section ET n° 6 (terre Taeoo parcelle A), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un hôtel 4 étoiles dénommé « Apatoa Beach & Garden Village ».

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. La SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT, devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — La SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à la SARL Apatoa, représentée par M. et Mme Didier et Nathalie CANDALOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7667 MGT/DTT du 28 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-006 de M. Jacques BUTSCHER sur l'île de Raiatea*NOR : DTT24512020AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestre ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4007 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Jacques BUTSCHER ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 23 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Jacques BUTSCHER est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-006 pour une durée maximale de dix huit (18) mois à compter du 23 août 2024 au 22 février 2026 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 7713 MGT du 29 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 055 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Kerina, Marama, Poevai PETIS

NOR : DTT24512208AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 20 août 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 5789 MGT/DTT du 23 juillet 2024, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de Rangiroa daté du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6609 MGT/DTT du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Kerina, Marama, Poevai PETIS.

Cette autorisation porte le n° 055 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à Mme Kerina, Marama, Poevai PETIS portant le n° 1-055.

Art. 3. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 7602 MEF/DGAE du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : DAE24511712AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Catherine COLOMBET, responsable du bureau soutien à l'économie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les avis rendus en matière de défiscalisation ou de tout autre dispositif de soutien au développement économique ;

3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

4° La délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;

5° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

6° Les documents comptables relatifs à la liquidation des factures de prise en charge du fret (proposition d'ordonnancement, état récapitulatif) ;

7° Les décisions de rejet en matière de prise en charge du fret.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Christine MARTINEZ, responsable du bureau protection des acteurs économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PELLETANE, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

1° Les certificats administratifs en matière de gestion des ressources humaines ;

2° Les bordereaux de transmission relevant de son champ de compétence.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Poemoana DOUCET, responsable du bureau moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Laurent TERZIAN, responsable de la cellule contrôles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les rappels à la réglementation ;

3° Les demandes d'extrait Kbis.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Te Fetu O Naiki BARRIER, responsable de la cellule propriété industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé en matière de reconnaissance, d'extension, d'enregistrement ou de délivrance des titres de propriété industrielle ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

4° Les décisions relatives à l'extension et à la reconnaissance des titres de propriété industrielle en Polynésie française ;

5° Les correspondances et documents relatifs à la régie de recettes ;

6° La délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiare HORSTING, responsable de la cellule activités et professions réglementées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les demandes d'avis nécessaires pour l'instruction des dossiers relevant de la compétence de la cellule ;

3° Les bons à tirer des épreuves d'imprimés des billets de loterie ;

4° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

5° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine POULAIN, responsable de la cellule aides économiques et licences d'importation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les demandes d'avis nécessaires pour l'instruction des dossiers relevant de la compétence de la cellule ;

3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

4° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Hina VAITOARE, responsable de la cellule information des usagers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 10. — L'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7511 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Wilfrid FAURA

NOR : SDR24508122AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Wilfrid FAURA en date du 26 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 361 BSE du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Wilfrid FAURA, implanté sur la terre Kotukutuku 2, île de Manihi, pour la détention de 500 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — L'arrêté n° 1204 MPR du 2 février 2024 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses élevées au sol de M. Wilfrid FAURA est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfrid FAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7512 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Édouard TUUA*NOR : SDR24508764AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1153 PR du 10 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Édouard TUUA en date du 17 août 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 370 BSE du 12 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Édouard TUUA, implanté sur la terre Fakatete, île de Kauehi, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Édouard TUUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 7513 MPR du 23 août 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Jacob CHAN*NOR : SDR24508024AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Jacob CHAN en date du 17 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 357 BSE du 4 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Jacob CHAN, implanté sur la terre Motu Ohina, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacob CHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7581 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU (exploitant n° 39)*NOR : DRM24511857AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7135 VP du 27 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU (exploitant n° 39) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU du 7 mai 2024, réceptionnée le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 844 m² sis à Anaa, commune de Anaa .

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Pikite et Tuuhora et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 5 juillet 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 8 440 F CFP (huit-mille-quatre-cent-quarante francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 5 juillet 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nohouma, Tavae, Meri RAVEINO épouse TEVAITAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7582 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Ioane TUHAKAMARU (exploitant n° 59)*NOR : DRM24511856AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8559 MPF du 7 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Ioane TUHAKAMARU (exploitant n° 59) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Ioane TUHAKAMARU du 28 juillet 2022, réceptionnée le 10 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Ioane TUHAKAMARU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 892 m² sis à Anaa, commune de Anaa .

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Tuuhora et Pikite et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 47 300 F CFP (quarante-sept-mille-trois-cents francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ioane TUHAKAMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7583 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marii (fils) NATUA (exploitant n° 173)*NOR : DRM24511843AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11532 MPF du 9 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marii (fils) NATUA (exploitant n° 173) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Marii (fils) NATUA du 24 août 2022, réceptionnée le 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Marii (fils) NATUA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 486 m², sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au sud-ouest du motu Motufara et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 148 600 F CFP (cent-quarante-huit-mille-six-cents francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marii (fils) NATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7584 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Albertin KELLER (exploitant n° 201)*NOR : DRM24511839AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7481 VP du 21 août 2018 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Albertin KELLER (exploitant n° 201) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Albertin KELLER du 31 juillet 2023, réceptionnée le 1er août 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Albertin KELLER, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 000 m², sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en face du motu Tahunapona référence cadastrale n° B271 et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albertin KELLER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7585 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Léonor Alexandre RICHMOND (exploitant n° 119)*NOR : DRM24511816AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5394 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Léonor Alexandre RICHMOND (exploitant n° 119) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Léonor Alexandre RICHMOND du 1er mars 2024, réceptionnée le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Léonor Alexandre RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 500 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au Nord-Ouest du motu Faratahi côté océan et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 21 mai 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 21 mai 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Léonor Alexandre RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7586 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Christophe, Ariinui RICHMOND (exploitant n° 37)*NOR : DRM24511814AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3541 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Christophe, Ariinui RICHMOND (exploitant n° 37) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Christophe, Ariinui RICHMOND du 6 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Christophe, Ariinui RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 000 m² sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Nioi 2 et Faratahi côté océan et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe, Ariinui RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7587 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Maurice, Tehina RICHMOND (exploitant n° 206)*NOR : DRM24511822AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3554 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Maurice, Tehina RICHMOND (exploitant n° 206) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Maurice, Tehina RICHMOND du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Maurice, Tehina RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 203 m² sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au nord-ouest du motu Tutea 1 près du récif et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice, Tehina RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7588 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Ariinui, Christopher RICHMOND (exploitant n° 193)*NOR : DRM24511783AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3522 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Ariinui, Christopher RICHMOND (exploitant n° 193) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Ariinui, Christopher RICHMOND du 6 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Ariinui, Christopher RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 206 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au nord-est du motu Papaoa côté récif et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui, Christopher RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7589 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Louis, Tapu RICHMOND (exploitant n° 165)*NOR : DRM24511781AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Louis Tapu RICHMOND (exploitant n° 165) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Louis, Tapu RICHMOND du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Louis, Tapu RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 430 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Papaoa et Pitio et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Tapu RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7590 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Kevin, Terai HOROI (exploitant n° 187)*NOR : DRM24511777AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3552 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Kevin, Terai HOROI (exploitant n° 187) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Kevin, Terai HOROI du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Kevin, Terai HOROI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 212 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au sud du motu Popofara près du récif et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kevin, Terai HOROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7591 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI (exploitant n° 203)*NOR : DRM24511775AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3553 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI (exploitant n° 203) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI du 6 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 315 m² sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au sud du motu Patamure côté récif et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy, Adrien, Teriki, Epharaima HOROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7593 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA (exploitant n° 150)*NOR : DRM24511763AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3537 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA (exploitant n° 150) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 983 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre les motu Parai et Hapenoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 9 830 F CFP (neuf-mille-huit-cent-trente francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christelle Marie-Claude TEIVA épouse TETAUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7594 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO (exploitant n° 170)*NOR : DRM24511758AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3555 VP du 26 mars 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO (exploitant n° 170) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO du 8 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 600 m², sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à proximité du motu Nioi et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 6 000 F CFP (six-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosa, Vahinetua TAUIRATEA épouse ATEO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7595 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE (exploitant n° 168)*NOR : DRM24511746AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3618 VP du 27 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE (exploitant n° 168) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE du 6 novembre 2023, réceptionnée le 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 6 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 326 m², sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté tribord de la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Raitae Mataroro NAUTA épouse TAPARE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7596 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI (exploitant n° 218)*NOR : DRM24511743AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3614 VP du 27 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI (exploitant n° 218) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Reupena Samuel TAPUTUARAI du 20 février 2024, réceptionnée le 26 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 500 m², sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à 1 100 mètres du motu Agahuru et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Reupena Samuel TAPUTUARAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7597 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Andy FAUURA (exploitant n° 256)*NOR : DRM24511709AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3617 VP du 27 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Andy FAUURA (exploitant n° 256) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Tepano Andy FAUURA du 11 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de M. Tepano Andy FAUURA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 1 000 m², sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à la passe du village non loin du Motu One et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tepano Andy FAUURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7601 MPR/DIREN du 26 août 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Nouvelle-Zélande

NOR : ENV24512032AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu le courrier n° 1133 MCE/ENV du 31 mai 2022 de non objection à la collecte de matériel génétique délivré à M. Neil DAVIS ;

Vu l'acte d'engagement de M. Temakehu MURPHY en date du 20 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Temakehu MURPHY est autorisé à exporter des ressources génétiques collectées en 2022 sur l'île de Tetiaroa vers la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un projet intitulé « Enquête sur l'historique alimentaire des rats invasifs pour comprendre et atténuer le risque d'échec des opérations d'éradication des rats invasifs », mené par M. James C. RUSSEL.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une exportation qui sera réalisée en 2024.

Art. 4. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 5. — M. Temakehu MURPHY s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 6. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Auckland sont composées de 105 conteneurs individuels contenant une répétition de 3 échantillons (foie, queue, muscle) prélevés sur spécimens de 35 rats (*Rattus exulans*).

Art. 7. — M. Temakehu MURPHY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 8. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — M. Temakehu MURPHY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7615 MPR/DBS du 27 août 2024 portant agrément de l'établissement Faa'a Matériaux pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux*NOR : DBS24511818AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 14 août 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Faa'a Matériaux, sis BP 60015, 98702 Faa'a BP et PR, Auae, Faa'a, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Alphonse FEN, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- ciment, bois, ferraille, parpaing, tôle, contreplaqués, fibrociment, compost.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS12. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST

Arrêté n° 7648 MPR du 27 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH

NOR : SDR24510302AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 susvisé est remplacé comme suit : « Une aide à la production de viande bovine de 642 800 F CFP (six-cent-quarante-deux-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH, né le 13 janvier 1970 à Papeete, est exploitant agricole à Fare (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-605.

« Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur. »

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F CFP)
2024	2 456	642 800

Art. 2. — Le reste demeure sans changement.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7649 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Valère OLDHAM

NOR : SDR24510296AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Valère OLDHAM réceptionnée le 23 juillet 2024 et réputée complète le 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Valère OLDHAM (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Valère OLDHAM, né le 13 octobre 1958 à Vaiaau Ra'iātea, est exploitant agricole à Tevaitoa (Tumaraa) - Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-024.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1000	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Valère OLDHAM sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Valère OLDHAM s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Valère OLDHAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7650 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU

NOR : SDR24510289AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU réceptionnée le 9 juillet 2024 et réputée complète le 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP) est attribuée à Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU, née le 20 novembre 1970 à Papeete, est exploitante agricole à Ruutia (Tahaa), Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-042.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	100	25 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer

au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline, Laurentine COLOMBANI épouse NAEHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7651 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel HART

NOR : SDR24510293AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Marcel HART réceptionnée le 13 mai 2024 et réputée complète le 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Marcel HART (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marcel HART, né le 23 avril 1935 à Ra'iātea, est exploitant agricole à Uturoa, Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-363.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en KG)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1400	350 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Marcel HART sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Marcel HART s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel HART et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 7652 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE

NOR : SDR24510109AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE réceptionnée le 23 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. —

Une aide à la production de viande bovine de 245 200 F CFP (deux-cent-quarante-cinq-mille-deux-cents francs CFP) est attribuée à M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE, né le 24 juillet 1974 à Hane, est exploitant agricole à Vaipae, Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-220.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur :

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	880	245 200

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Christian, Tehaumoekapua LICHTLE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian, Tehaumoe kapua LICHTLE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7653 MPR du 27 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Hiro, Serge HAERERAAROA

NOR : SDR24510079AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Hiro, Serge HAERERAAROA réceptionnée le 15 avril 2024 et réputée complète le 26 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la création ou au renouvellement de productions agricoles d'un montant de 336 000 F CFP (trois-cent-trente-six-mille francs CFP) est attribuée à M. Hiro, Serge HAERERAAROA (aide type 6 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Hiro, Serge HAERERAAROA, né le 5 décembre 1957 à Luganville-Santo Nelle Zébrides, est exploitant agricole à Afaahiti, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-086.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage porcin) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
480 000	336 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles lpa de Opunohu, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Hiro, Serge HAERERAAROA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hiro, Serge HAERERAAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7668 MPR/DIREN du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite « Paihoro », commune de Tairapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24509562AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite « Paihoro », commune de Tairapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Fenua Ma, représenté par M. Jules IENFA, enregistrée sous le n° 3353/DIREN/AR du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Le quai de transfert est en béton et composé de deux parties :

« - le haut du quai accessible aux véhicules des communes et des professionnels qui apportent les déchets ;

« - le bas du quai regroupant quatre bennes de 30 m³ qui recueillent les déchets déversés par les véhicules.

« Le quai de transfert est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Le quai de transfert dispose d'un poteau incendie DN100 normalisé et conforme à la norme NFS 62-200 (délivrant 60 m³ à 1 bar). »

Art. 3. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 13062 MCE/ENV du 11 décembre 2018 est inchangé.

Art. 4. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 5. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7669 MPR/DIREN du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, commune de Moorea Maiao, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24507888AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 modifié autorisant la Société environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Fenua Ma, représenté par M. Jules IENFA, enregistrée sous le n° 3352 DIREN/AR du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 6 de l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 est modifié comme suit :

« L'installation fonctionne les jours ouvrables de 6 heures à 17 heures et est fermée le dimanche et le 1er mai. Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 28 de l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 est modifié comme suit :

« Ces déchets sont transférés dès que possible, dans un délai de 4 jours. »

Art. 3. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 35 MEV du 7 août 2003 est inchangé.

Art. 4. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 7614 MEE du 27 août 2024 portant délégation de signature de Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : SCP24511853AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 modifié portant affectation du site du marae de Taputapuatea, sis dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa, au profit du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 16 février 2017 portant classement, au titre des monuments historiques, du complexe Tahua marae Taputapuatea, sis à Opoa, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° HC 72145 SAISLV du 26 juin 2019 portant création d'une restriction de survol au-dessus du site classé Tahua marae Taputapuatea i Opoa, site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Raimana TERITEHAU, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, dans la limite des attributions de la subdivision, les actes suivants :

- autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 modifié susvisé ;
- actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale et pré-notations, pour les agents de la subdivision ;
- assistance technique aux organismes à vocation culturelle sis aux îles Sous-le-Vent ;
- accords préalables aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, lorsque le bien se situe sur le territoire des îles Sous-le-Vent ;
- accords préalables à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage lorsque les travaux ont lieu sur un bien classé au titre des monuments historiques sis sur le territoire des îles Sous-le-Vent ;
- autorisations préalables au survol par drone du site classé du marae de Taputapuatea.

Art. 2. — L'arrêté n° 10976 MCE/DCP du 12 novembre 2020 portant délégation de signature de Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 7661 MEE du 28 août 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 2 et n° 4 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea adoptées par le conseil d'établissement lors des séances du 30 avril 2024 et du 17 juin 2024*NOR : DEE24511872AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (G.O.D.) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74/23-24 du conseil d'établissement du 30 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea ;

Vu la délibération n° 103/2024 du conseil d'établissement du 17 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 762 500	875 000	2 800 000	24 437 500
VE	Vie de l'Élève	8 730 000	0	300 000	9 030 000
ALO	Administration et logistique	39 029 540	0	-8 100 000	30 929 540
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		68 522 040	875 000	-5 000 000	64 397 040
SRH	Restauration et hébergement	24 226 000	1 813 483	0	26 039 483
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		24 226 000	1 813 483	0	26 039 483
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		92 748 040	2 688 483	-5 000 000	90 436 523
OPC	Opérations en capital	600 000	1 152 000	5 000 000	6 752 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		600 000	1 152 000	5 000 000	6 752 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		93 348 040	3 840 483	0	97 188 523

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 762 500	875 000	0	21 637 500
VE	Vie de l'Élève	8 730 000	0	0	8 730 000
ALO	Administration et logistique	39 029 540	0	0	39 029 540
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		68 522 040	875 000	0	69 397 040
SRH	Restauration et hébergement	24 226 000	1 813 483	0	26 039 483
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		24 226 000	1 813 483	0	26 039 483
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		92 748 040	2 688 483	0	95 436 523
OPC	Opérations en capital	0	1 152 000	0	1 152 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	1 152 000	0	1 152 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		92 748 040	3 840 483	0	96 588 523

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	90 436 523	Total recettes	95 436 523
	Résultat prévisionnel (excédent)	5 000 000	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	95 436 523	Total prévisions de recettes	95 436 523
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	6 752 000	Total recettes	1 152 000
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	5 000 000
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	600 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total ouvertures de crédits	6 752 000	Total prévisions de recettes	6 752 000
	Total brut ouvertures de crédits	102 188 523	Total brut prévisions de recettes	102 188 523
	Vir. entre section à déduire	-5 000 000	Vir. entre section à déduire	-5 000 000
	Total net ouvertures de crédits	97 188 523	Total net prévisions de recettes	97 188 523

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 7567 MSP du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée, sur le site du Taaone, demandé par le Centre hospitalier de la Polynésie française***NOR : DPS24511584AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13541 MSS du 27 décembre 2017 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée sur son site de Taaone et le rapport de visite de conformité du 15 février 2018 ;

Vu le dossier de demande n° 924.23/DIR/CHPF du 6 décembre 2023 de renouvellement d'autorisation d'installer l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée sur le site du Taaone, présenté par le Centre hospitalier de la Polynésie française, représenté par Mme Claude PANERO, directrice de l'établissement, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 6 décembre 2023 et réputé complet le 6 janvier 2024 ;

Considérant l'autorisation accordée au Centre hospitalier de la Polynésie française par arrêté n° 13541 MSS du 27 décembre 2017 susvisé, pour installer un équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée, sur son site du Taaone ;

Considérant que la durée de validité de cette autorisation, d'une durée de sept ans à compter de la visite de conformité, expire le 15 février 2025 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement a été déposée quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation et est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd est conforme aux conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française, sur son site du Taaone.

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 16 février 2025 jusqu'au 16 février 2032, en application des dispositions de l'article 5-II de l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'installation de l'équipement matériel lourd et, le cas échéant, du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 16 décembre 2030.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 7558 MJP du 23 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raimana LI FUNG KUEE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24510613AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Raimana LI FUNG KUEE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Raimana LI FUNG KUEE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Raimana LI FUNG KUEE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raimana LI FUNG KUEE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7662 MJP/DJS du 28 août 2024 autorisant l'association Fei Pi à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Triathlon de Hitiaa O Te Ra prévue le 29 septembre 2024*NOR : SJS24511831AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports (DJS) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de l'association Fei Pi adressée au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 9 août 2024, relative à l'organisation de la course intitulée Triathlon de Hitiaa O Te Ra prévue le 29 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 20 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Fei Pi adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Fei Pi est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, pour la course intitulée Triathlon de Hitiaa O Te Ra, prévue le 29 septembre 2024 de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction des affaires foncières - Avis n° 16939 PR/DAF du 27 août 2024 relatif au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal du foncier section 2. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24/151	- Teehu a TURI	- Teehu a TURI - Faatauirā Vahine a TURI - Tehoho a TURI - Natupuna Caroline POURA - Tevaharu VARUAMANA - Théodore BOURGADE	Tiatiaparaoa	- ancien DE n° 2 (DE 24- 25)	Papeari	Tahiti

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie *supra*. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane,...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete, dpo@informatique.gov.pf.

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier du 21 août 2024

COMMUNE DE FAA'A			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
24-351-4	Mme Chantal LOPEZ	sur la parcelle cadastrée n° 2132, section T, terre Tauraamanu IS.4, sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH en béton

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
23-758-4	M. Emmanuel, Heimanu TUIHO	sur la parcelle cadastrée n° 143, section AC (terre Teoraotehaehaa lot 1 parcelle 1), sise Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-630-3	M. Arupau AFERETI	sur la parcelle cadastrée n° 35, section BC (terre Toiniini partie), sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
22-1229-4	Mme Marine BOSSIS	sur la parcelle cadastrée n° 63, section PM (terre Mareapuatea Teiore Teohinu partie - lot 2), sise à Papetoai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification de l'implantation de l'assainissement, des menuiseries extérieures, de la disposition du WC du rez-de-chaussée, la disposition intérieure de la salle de bain et déplacement de l'escalier extérieur)
23-673-2	Mme Corine HALLER madataire : M. Joël JOURDAN	sur la parcelle cadastrée n° 182, section RI [domaine Tiahura lot n° 3 surplus du lot 5 (partie) lot n° 6 parcelle n° 11 A], sise à Haapiti	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation avec le rajout d'une terrasse couverte, d'un cellier et d'une buanderie
23-1190-3	SARL Manutea Lodge représentée par M. Jean-Michel MONOT mandataire : SARL GEOFENUA représentée par M. Stéphane LESSENE	sur la parcelle cadastrée n° 93, section EB (terre Temahoa-Vaiorie surplus du lot), sise à Paopao	pour des travaux de terrassement afin d'élargir l'emprise d'une voie existante
24-262-4	Mme Henriette TERITEPO et M. Cliff PATER	sur la parcelle cadastrée n° 33, section AS (terre Teoneaputa partie), sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

30 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

15687

COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
24-482-2	M. Yves FAANA	sur la parcelle cadastrée n° 94, section AS (terre Ahutia lot 1 parcelle D), sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
24-451-3	Mme Tekuita, Samantha MATAI épouse BESSERT et M. Vetea, Charles BESSERT	sur la parcelle cadastrée n° 73, section AE (terre Afererii lot A2), sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
23-1264-3	SARL My Optic représentée par Mme Laurence NGUYEN	sur la parcelle cadastrée n° 85, section AD (terre partage martial Sage parcelle J du lot 2 bis), sise à Punaauia	pour des travaux d'aménagement d'un local existant (local n° 8) en local commercial
24-200-4	M. Charles PASCAL-LACOMBE	sur la parcelle cadastrée n° 871, section M (terre Iripau 2 lot 3), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec mezzanine
24-306-2	SCI Morgat iti représentée par M. Arnaud QUENTRIC mandataire : M. Laurent BERENGER	sur la parcelle cadastrée n° 3, section AK (domaine Papehue partie lot B), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'un bureau annexe

COMMUNE DE MAKEMO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
24-441-3	ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur représenté par M. le ministre Ronny TERIIPAIA mandataire : direction générale de l'éducation et des enseignements représentée par M. le directeur Éric TOURNIER	sur la parcelle cadastrée n° 177, section A (terre Tamara), sise à Makemo	pour des travaux de construction d'un appentis du collège de Makemo

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
24-377-3	M. Lucien Kara FAURA mandataire : M. Wilfrid, Tapurai FAURA	sur la parcelle cadastrée n° 25, section H (terre Paraoa 2), sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 31 juillet 2024

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 JUILLET 2024			
Avenant 19-353-11/ PR/ DCA.ISLV	Agence Pierre-Jean PICART (Architecte DPLG) représentée par M. Pierre-Jean PICART, mandataire de la SCI PVBB2 représentée par M. Victor BARBION	sur les parcelles cadastrées n° 5, n° 38 et n° 39, section IN de la terre Tearetu îlot partie parcelle E et concessions maritimes 1 et 2, sises à Faanui	Modification des plans, apportée à la villa PVBB 2
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 JUILLET 2024			
Prorogation 20-195-7/PR/ DCA.ISLV	Mme Tiare, Floriane TAI YU SING	sur la parcelle cadastrée n° 29, section CZ de la terre Haapitiararo 2, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Prorogation 20-132-6/PR/ DCA.ISLV	Mme Poehina REUPENA	sur la parcelle cadastrée n° 16, section AD de la terre Vaiheri 1, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Prorogation 21-294-4/PR/ DCA.ISLV	M. Louis, Manuel PICARD	sur la parcelle cadastrée n° 52, section AP de la terre Mererau lot 4, sise à Nunue	Travaux de terrassement
23-014-6/PR/ DCA.ISLV	Mme Aude LE ROSSIGNOL	sur les parcelles cadastrées n° 53 et n° 82, section AN de la terre Vaiteuru lot de ville sur lais de mer et remblai, sises à Nunue	Régularisation des travaux de remblai- enrochement et de construction d'un bâtiment à usage d'institut de beauté à vocation touristique et d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 JUILLET 2024			
24-248-2/PR/ DCA.ISLV	Mme Judith MOU-SING	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AP de la terre Taamotu 1 parcelle partie, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Avenant 24-047-6/PR/ DCA.ISLV	M. Fatarii TEHEIURA et Mme Heipua BARSINAS	sur la parcelle cadastrée n° 12, section CC de la terre Farehutu 1, sise à Faanui	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 en OPH F3 sans terrasse
TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 JUILLET 2024			
Prorogation 20-245-5/PR/ DCA.ISLV	Mme Prescilia AHUNIA	sur la parcelle cadastrée n° 13, section CM de la terre Tipirai ou Tipirirai partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-239-3/PR/ DCA.ISLV	M. Tuvaiva, Hubert TEMARII	sur la parcelle cadastrée n° 8, section NB de la terre Teanaoteee, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-258-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Linda TEHEI	sur la parcelle cadastrée n° 20, section AD de la terre Vaiheri 3, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-212-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Hina TAMA et M. Baptiste POUSSET	sur la parcelle cadastrée n° 90, section AK de la terre Rauuru 1 surplus de la parcelle D du lot D, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

23-398-4/PR/ DCA.ISLV	SELARL Ora Architecte représentée par M. Matteo GREGORI mandataire de la SARL Sweet représentée par M. Jean BALLANDRAS	sur les parcelles cadastrée n° 3, sections HK et HL de la terre Farapu partie, sises à Faanui	Travaux d'installation de serres photovoltaïques agricoles et de tables photovoltaïques
TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 JUILLET 2024			
24-211-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Aroma TIITAE	sur la parcelle cadastrée n° 31, section AP de la terre lot de ville sur Mererau lot 2, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 JUILLET 2024			
23-542-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Tauhiti VAHINEMOEA	sur la parcelle cadastrée n° 10, section LC de la terre Tevairahi lot 1 surplus, sise à Fitiï	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 pour personne à mobilité réduite (H)
24-052-4/PR/ DCA.ISLV	SARL Potter House représentée par M. Peter OWEN	sur la parcelle cadastrée n° 88, section AB de la terre Taiapiti lot 5 de la parcelle B-Matapiri, sise à Fare	Travaux de terrassement et de construction de deux maisons d'habitation destinées à la location saisonnière en AIRBNB
24-202-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Vetea TETOHU et Tehea née FLORES	sur la parcelle cadastrée n° 188, section AK du domaine de Vaiharo parcelle B - lot 4 - surplus 2 - lot 16, sise à Fare	Travaux de construction de deux (2) bungalows
TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 JUILLET 2024			
Prorogation 21-3814/PR/ DCA.ISLV	Mme Meleana TUIHANI Faarahia,	sur la parcelle cadastrée n° 39, section ME de la terre Fareahu lot 3 partie, sise à Maeva	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-217-3/PR/ DCA.ISLV	M. Frédéric TUTURURAI	sur la parcelle cadastrée n° 9, section BC de la terre Aihaa, sise à Fitiï	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-260-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Moea BELLAIS	sur la parcelle cadastrée n° 3, section HE de la terre Haarimea 4 partie, sise à Haapu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024			
Avenant 20-188-10/PR/ DCA.ISLV	Mme CUMIN (architecte) mandataire de la SARL La Pita représentée par M. Georges TRAMINI Laure	sur les parcelles cadastrées n° 176, n° 178 et n° 199, section AA des terres Vaitotia parcelle B du lot 2 partie, parcelle D et surplus, sise à Fare	Modification des plans, apportée aux travaux d'extension de l'hôtel La Pita par le rajout de piscines sur les bungalows existants et l'ajout de deux bungalows
TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 JUILLET 2024			
24-143-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Nadège MENARD et M. Owen MAI	sur la parcelle cadastrée n° 14, section MH de la terre Vaipua surplus côté montagne, sise à Maeva	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 JUILLET 2024			
Prorogation 21-337-7/PR/ DCA.ISLV	M. Myron SOMMER et Mme Lisa PERRONE	sur la parcelle cadastrée n° 52, section KD de la terre Titiparure lot 1 parcelle A, sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024			
Prorogation 21-382-4/ PR/DCA.ISLV	M. Gaston, Paora TEOROI	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AN de la terre Atepiti et Atepiti 1 partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 JUILLET 2024			
24-233-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Stella VANE	sur la parcelle cadastrée n° 61, section PE de la terre Upoomau 2 Ouest lot 1 partie, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-247-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Hinatea, TERIITAUMIHAU Diane	sur la parcelle cadastrée n° 14, section AB de la terre Mahaore partie, sise à Hipu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024			
24-157-4/PR/ DCA.ISLV	Atelier Fara représenté par M. Ludovic LY THAM mandataire de M. Christian FOUET	sur la parcelle cadastrée n° 143, section PC de la terre Haurua lot 2 parcelle B, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation avec terrasse et garage couvert
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 JUILLET 2024			
24-179-3/PR/ DCA.ISLV	M. Jean-Yves BRODIEN	sur la parcelle cadastrée n° 92, section MC de la terre Apootu lot 3 lot C, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-205-3/PR/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de Mme Heidy SMITH	sur la parcelle cadastrée n° 48, section NL du domaine Charles Smith (terre Moanatae partie et Ofaiputupu partie) partie lot 7a, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-151-3/PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Noutea HIRO et Wendy née PATER	sur la parcelle cadastrée n° 25, section NE du domaine de Faaroa - lotissement agricole Est - lot n° 42 - lot 1, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 JUILLET 2024			
Rectificatif 24-192-3/PR/ DCA.ISLV	M. Endy TAIARUI mandataire de Mme Gerida PAHIO épouse TAIARUI	sur la parcelle cadastrée n° 7, section MP de la terre Poe, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 JUILLET 2024			
24-226-3/PR/ DCA.ISLV	Mme Laurette LO YOU	sur la parcelle cadastrée n° 7, section KD de la terre Patuaie lot 1A, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 JUILLET 2024			
Prorogation 21-419-4/PR/ DCA.ISLV	Mme Puahina POEVAI	sur la parcelle cadastrée n° 89, section MN de la terre Atira dite Vaitaama parcelle B lot B, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 JUILLET 2024			
24-283-2/PR/DCA.ISLV	Mme Arieta ROTA	sur la parcelle cadastrée n° 73, section BM de la terre Arutai lot 8 du lot 2, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024			
24-146-4/PR/DCA.ISLV	M. Manuhiti COWAN mandataire de Mme Menahere TEMATUA	sur les parcelles cadastrées n° 244 et n° 245, section BL du domaine Dehors parcelles B1d et B1e, sises à Tevaitoa	Travaux de construction de quatre (4) bungalows à location saisonnière en AIRBNB
24-255-3/PR/DCA.ISLV	Mme Mareia, Dolorès TEMAURI	sur la parcelle cadastrée n° 80, section BK de la terre Outumaoroa 2 lot B, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 JUILLET 2024			
Prorogation 20-258-6/PR/DCA.ISLV	Mme Vanessa, Tepoi HOPARA épouse TEMAHAHE	sur la parcelle cadastrée n° 10, section BY de la terre Poe partie, sise à Tehurui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE UTUROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 JUILLET 2024			
24-195-4/PR/DCA.ISLV	Mme Herevai TUAHU	sur la parcelle cadastrée n° 106, section AM de la terre Vaiovari et Tepaeiti (partie) lot 7 (partie), sise à Uturoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 avec terrasse en pignon

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension du renouvellement de la marque n° 3257331 : BOPI 2024-01 du 5 janvier 2024

Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 du code de la propriété intellectuelle

N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire tel qu'indiqué sur la requête d'extension
3 257 331	PRODUITS SANITAIRES AERONEFS - PSA 19 Boulevard Georges Bidault 117183 CROISSY BEAUBOURG - France

Direction générale des affaires économiques - Publication portant sur une décision de rejet de l'extension à la Polynésie française du renouvellement d'une marque française

Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718-4 du code de la propriété intellectuelle

N ° INPI	Nom du déposant ou du mandataire tel qu'indiqué sur la requête d'extension
4 021 065	SQUAIR - Me Véronique FIGUET 29, rue de Saint-Petersbourg 75008 PARIS France



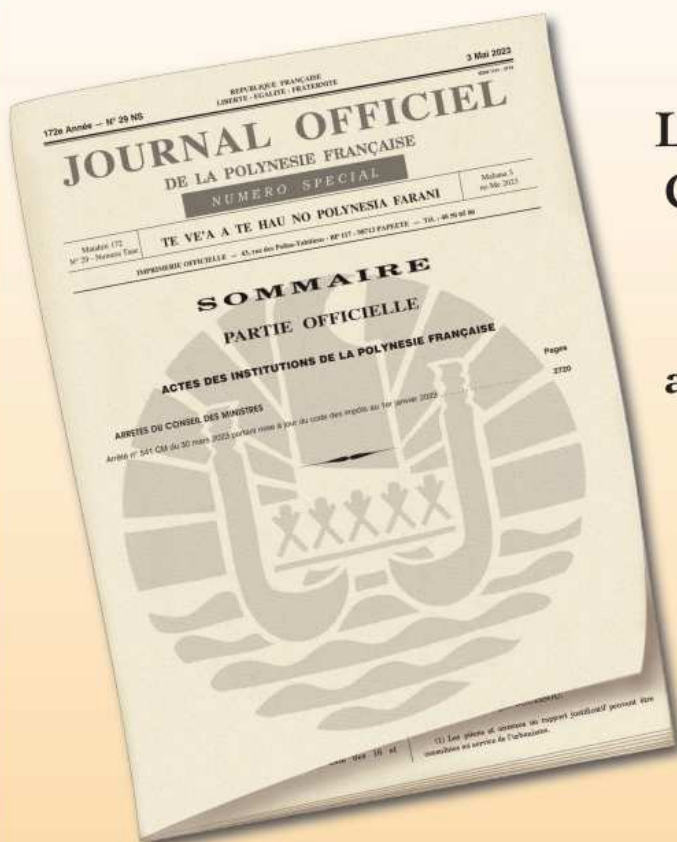
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC